

N° de dossier : DA – 2025 - 0013

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

* * *

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 1^{er} février 1965 relatif à la conservation du Domaine Public,

Vu la demande en date du 8 juillet 2025 par laquelle Maître Vincent BOILLOT, notaire, 22 Rue du Guilly – BP 10 – 29350 MOELAN SUR MER demande l'alignement des parcelles cadastrées section B n° 501, 502 et section C n° 794 situées à Ty-Querlou à SAINT-THURIEN, le long de la Voie Communale n° 1 de Saint-Thurien à Querrien et de la Voie Communale n° 10 dite de Kerhenry,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} - Alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section B n° 501, 502 et section C n° 794 situées à Ty-Querlou à SAINT-THURIEN, le long de la Voie Communale n° 1 de Saint-Thurien à Querrien et de la Voie Communale n° 10 dite de Kerhenry, est conservé.

La limite du domaine public est définie par les lignes joignant le points repérés ABC (parcelle B501), DEFGH (parcelle B502) et IJ (parcelle C794) conformément au croquis ci-joint.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

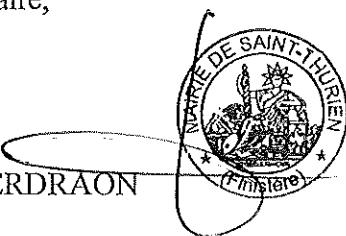
Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SAINT-THURIEN le 11 juillet 2025

Le Maire,

Christine KERDRAON



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de SAINT-THURIEN pour attribution

Annexe :

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

OB 521

OB 503

OB 498

OB 502

OB 501

OB 500

OC 1160

OC 1150

OC 794

A

B

C

D

E

F

G

H

© DGFIP 2024



le Maine

Christine KERDRAON

